

Sous-commission paritaire pour la carrosserie.

Institution et modifications

(0) A.R. 13.03.1985 M.B. 16.04.1985

Article 1er, point 2

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les entreprises qui, à l'exclusion de celles relevant de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique ou de la Commission paritaire des entreprises de garage, s'occupent en ordre principal de :

- a) la réparation de tôlerie et peintures de carrosseries de véhicules à moteur;
- b) la transformation, la réparation ou le redressement de châssis de véhicules routiers, motorisés ou non;
- c) la construction et la transformation en petite série et hors série, de carrosserie de véhicules routiers, motorisés ou non, de cabines, de remorques et de semi-remorques; par petite série et hors série il y a lieu d'entendre la production sur base non industrielle.